

Article L1334-15 du Code de la santé publique - Repérage amiante bâtiments

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le préfet de département peut contraindre le propriétaire d'un immeuble à réaliser un repérage de l'amiante et, en fonction des résultats du repérage, à entreprendre des travaux.

Article L1334-15 du Code de la santé publique - Repérage amiante bâtiments

Le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en demeure le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant d'un immeuble bâti :

1° De mettre en œuvre, dans un délai qu'il fixe, des mesures nécessaires en cas d'inobservation des obligations prévues à l'article L. 1334-12-1 ;

2° De faire réaliser, dans un délai qu'il fixe, une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Questions-réponses sur la réglementation amiante (Code de la santé publique) (version du 28/02/2022), Direction Générale de la Santé

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



« L'amiante dans les bâtiments, quelles obligations pour les propriétaires ? », Ministère de la Santé

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le repérage de l'amiante dans les bâtiments, Ministère en charge de la Santé

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Amiante : les responsabilités du maître d'ouvrage et du donneur d'ordre lors des travaux d'encapsulation, de retrait ou d'interventions sur des matériaux contenant de l'amiante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)